

Déréglement délicate : patrimoine à l'encan?

Autor(en): **Baertschi, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **88 (1993)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-175577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

a) village nucléaire: Il importe d'empêcher que le village nucléaire ne se transforme en un véritable habitat touristique, au caractère urbain et démunie de toute particularité locale. En érigeant des constructions nouvelles, il convient d'utiliser des matériaux typiques de l'endroit et d'adopter des dimensions – et non seulement des proportions – qui cadrent avec le lieu.

b) habitat dispersé: l'aménagement du territoire implique la nécessité de densifier les structures des régions à habitat dispersé. Au point de vue esthétique, cette démarche est acceptable. Cela dit, le développement de ce genre d'habitat ne reste pas moins soumis aux mêmes restrictions que celui des villages nucléaires.

● Freiner l'arrivée des voies de communication: les régions touristiques garderont le plus grand nombre possible d'espaces contigus et on s'appliquera à éviter de les couper par des routes de liaison intervilles. La planification des voies de contournement se fera avec la plus grande prudence.

● Doser le nombre des remontées mécaniques: Il serait opportun de réfléchir longuement avant de planifier ou de construire des remontées mécaniques. Une telle prudence permettra de doser au compte-gouttes l'arrivée de nouvelles lignes de transport car, quel que soit leur genre, le touriste les considère comme défavorables à l'esthétique du paysage. Ces indications générales ne font que tracer la ligne à suivre pour sauvegarder l'esthétique du paysage lors de l'aménagement du territoire sur les lieux de vacances. Ces lieux ont chacun leur spécificité qui mérite encore d'être examinée cas par cas. Il est essentiel que les responsables aient conscience du fait que leurs décisions marqueront aussi l'avenir. Voilà pourquoi la sauvegarde de la beauté du paysage devrait être placée au premier rang.



La «déréglementation» serait-elle vraiment la recette de la protection des sites?

Deregulierung – wirklich das Rezept zur Bewahrung von Orts- und Landschaftsbildern?

(M. Badilatti)

Déréglementation délicate

Patrimoine à l'encan?

par Pierre Baertschi, conservateur des monuments historiques du canton de Genève

Bellinzzone, les 5 et 6 novembre 1992: la Commission fédérale des monuments historiques tient ses assises sur le thème de l'architecture intégrée dans les quartiers anciens. Devant un parterre de spécialistes, d'éminents orateurs italiens et français présentent leur vision culturelle et leur vécu pratique quotidien. Des images défilent: Turin, Tarragone, Nîmes, Grenoble, Beauvais... Puis une discussion s'engage, qui n'est pas sans rappeler les problèmes affrontés par les conservateurs cantonaux et les experts fédéraux de la paisible Helvétie.

Ainsi, en France, depuis l'entrée en vigueur de la régionalisation, le maire est devenu un point central dont relève le régime d'octroi des autorisations de construire. Tout comme l'architecte en chef des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France ne joue fréquemment plus qu'un rôle marginal. Comment en ef-

fet contrôler, à travers l'étendue du territoire départemental ou régional, que les transformations et démolitions ne touchent pas un patrimoine digne d'être sauvegardé?

Il existe bien sûr des inventaires et des bâtiments classés, mais l'interaction effective aux divers échelons des services responsables de la conserva-

tion, de l'action culturelle, de l'environnement et de l'aménagement du territoire est encore loin d'être acquise. En effet, derrière cet objectif à la fois ambitieux et nécessaire se dissimule un obstacle majeur: le champ des compétences.

Les décideurs

Quelles sont en effet les

compétences de l'architecte des monuments historiques – ou selon notre terminologie fédérale (issue du «Denkmalfleger»), du conservateur des monuments? Doit-il intervenir à titre purement consultatif auprès de l'autorité politique? Doit-il au contraire disposer d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'interagir sur des décisions prises par des autorités politiques, par exemple à travers un droit de recours? Comment cadrer plus précisément les limites du patrimoine architectural, en regard de sa diversité (monuments, ensembles architecturaux et sites) et en regard des périodes historiques? Il convient de relever que, dans notre pays, la protection des sites et des monuments historiques relève essentiellement – au sens de l'article 24 sexies de la Constitution – de la compétence des cantons. La Confédération ne dispose en cette matière que d'un pouvoir d'intervention restreint. Dès lors, les cantons sont investis d'une mission importante et, tout comme le relevait en 1976 déjà Jean-Pierre Vouga dans un ouvrage consacré à l'aménagement du territoire, «l'effort cantonal doit rester éveillé, car les communes dont la gestion laisse à désirer ne sont pas rares».

Déréglementation

L'idée d'une redistribution de certains pouvoirs à des niveaux régionaux ou locaux est à la mode, tout comme les velléités «thatchériennes» de déréglementation. Chacun doit en effet s'interroger sur la portée de certaines législations certainement fort bien conçues, mais fréquemment mal appliquées et impliquant, par exemple de trop nombreuses dérogations. Néanmoins, c'est avec une totale stupéfaction que de nombreux citoyens ont appris au cours du mois d'octobre dernier, par l'entremise d'un communiqué de l'Agence télégraphique suisse, les effets d'un décret valaisan.

Applicable aux autorisations de construire dès le 1^{er} juillet 1992, il implique notamment

que le Service des monuments historiques du canton ne sera plus obligatoirement consulté en cas de rénovations et de démolitions par les communes chargées d'accorder ces autorisations. Désormais, le Service cantonal devra se confiner à gérer les quelque 470 bâtiments classés à ce jour. De même, la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage et des sites ne devra plus intervenir à l'intérieur des zones à bâtir et de mayens, même si ces sites sont reconnus d'intérêt régional ou national par les inventaires de la Confédération! Dans chaque cas, le Conseil municipal devrait apprécier! Une pratique qui se révèle d'emblée peu convainquante, puisque, déjà au mois d'août dernier on a rasé, avec la bénédiction de la commune, une écurie du XVII^e siècle en plein centre de Brigue! Dans sa redistribution de compétences au profit des communes, le

Grand Conseil s'est toutefois heurté aux milieux d'architectes qui redoutent eux aussi – et pour des raisons évidentes – une telle mesure. Après avoir amputé le Service des monuments historiques d'une large part de sa mission, les autorités valaisannes annoncent toutefois la mise à l'étude d'une nouvelle loi sur la nature, le paysage et les sites.

Compétences affaiblies

C'est une situation un peu analogue qui prévaut à Fribourg où une loi sur la protection des biens culturels a été adoptée le 7 novembre 1991. Un règlement d'application devrait être achevé au mois de septembre 1993. Le Service des monuments historiques et la Commission cantonale (qui dispose à ce jour d'un droit de recours) seront débaptisés et s'intituleront Service des biens culturels et Commission des biens culturels mobiliers et immobiliers.

Le droit de recours sera conféré au conseiller d'Etat en charge. Si les quatre principales villes du canton (Fribourg, Estavayer, Romont et Morat) possèdent une commission de la Vieille Ville, l'action du Service des monuments historiques se révélait en particulier déterminante pour la protection des villages et du patrimoine rural. L'inventaire des maisons rurales et des chalets d'alpage est achevé et a permis de mettre sous protection 11,5% du parc immobilier total. Est-ce pour cette raison que le Grand Conseil a, là aussi, décidé d'attribuer aux communes la compétence de fixer l'étendue des protections? Selon un principe qui n'est pas sans rappeler la loi valaisanne sur l'aménagement du territoire, l'inventaire devra être repris dans les plans d'aménagement communaux.

Explorer de nouvelles voies

La marginalisation rampante du patrimoine architectural et le peu d'importance que certains politiciens semblent attribuer au domaine culturel peut paraître inquiétante. Ces réactions nous forcent toutefois à nous interroger et à mieux saisir la nécessité d'une information ainsi que d'une sensibilisation ouverte à de larges milieux. A l'image de certains industriels qui ont enfin compris qu'il est devenu aujourd'hui absolument nécessaire de concilier une réorientation de l'appareil de production avec la protection de l'environnement, ne devons-nous pas explorer de nouvelles voies? Il n'y a plus lieu à notre époque d'opposer les objectifs de l'aménagement du territoire au maintien du patrimoine architectural. Il s'agit désormais de développer une conservation intégrée. En période de difficultés économiques, la rénovation du patrimoine bâti est un objectif générateur d'emplois. Peut-être, pour atteindre cet objectif, faudra-t-il toutefois s'attaquer à un obstacle autrement plus difficile et qui consiste à réformer les mentalités?



Ausschnitt aus einem Schutzzonenplan am Murtensee.

Extrait d'un plan des zones protégées dans la région de Morat.